

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 94.272 du 26 mars 2001

A.92.950/VIII-1837

En cause : **VAN MALDERGEM** Paul,
ayant élu domicile chez
Mes Benoît CAMBIER et
Luc CAMBIER, avocats,
rue Jean-Baptiste Meunier 22
1050 Bruxelles,

contre :

**la Radio-Télévision belge
de la Communauté française.**

LE PRESIDENT DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 juin 2000 par Paul
VAN MALDERGEM qui demande l'annulation :

- des "résultats du concours de promotion au grade de
correspondancier organisé par la Radio-Télévision belge
de la Communauté française, la délibération du jury et
sa décision de ne pas classer le requérant et de lui
préférer 31 lauréats";
- de "la décision de date inconnue prise par une autorité
indéterminée d'organiser le concours, d'arrêter les
questions des examens écrits et les grilles de réponse
devant servir de guide pour la correction des épreuves";

Vu le mémoire en réponse;

Vu la demande de M^{me} DEBUSSCHERE, premier auditeur
au Conseil d'Etat, de mettre en oeuvre la procédure

organisée par l'article 14bis du règlement général de procédure;

Vu la lettre du 8 février 2001 notifiant aux parties que la chambre va statuer en constatant l'absence d'intérêt requis, à moins que l'une d'entre elles ne demande à être entendue;

Vu la lettre du 22 février 2001 adressée au Conseil d'Etat par l'avocat du requérant;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le mémoire en réponse a été notifié à la partie requérante le 23 octobre 2000;

Considérant que l'article 21 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat dispose, en son alinéa 2, que lorsque la partie requérante ne respecte pas les délais prévus pour l'envoi du mémoire en réplique ou du mémoire ampliatif, la section statue sans délai, les parties entendues à leur demande, en constatant l'absence de l'intérêt requis; que mention de l'article 21, alinéa 2, précité a été faite lors de l'envoi à la partie requérante d'une copie du mémoire en réponse, conformément à l'article 14bis, § 2, du règlement général de procédure;

Considérant que la partie requérante n'a pas déposé de mémoire en réplique dans le délai réglementaire de soixante jours;

Considérant que par sa lettre précitée du 22 février 2001, l'avocat du requérant déclare que son client se désiste de son recours; qu'il n'a pas demandé à être entendu; qu'il y a lieu de décréter le désistement,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs,
sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique,
le vingt-six mars deux mille un par :

M. GEUS,	président de chambre,
M ^{me} HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.